RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

[Définitions]

[*Définitions*

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Autorité centrale » une Autorité centrale désignée en vertu de la Convention. (« Central Authority »)

« Convention » la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965*. (« Convention »)

« État contractant » État contractant aux termes de la Convention. (« Contracting State »).]

[1. Force de loi]

[1 La Convention a force de loi [au/en/à *administration*].]

2. *Forme de signification dans un État contractant*

2(1) Sauf disposition du paragraphe (2) [la déclaration/l'acte introductif d'instance] ou l'autre document qui doit être signifié dans un autre État contractant est signifié soit par :

a) l'entremise de l'Autorité centrale dans cet État [(Formule A)];
b) l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires canadiens dans cet État s'il n'a pas déclaré s'opposer à cette forme de signification;
c) voie consulaire aux autorités que cet État a désignées;
d) voie diplomatique;
e) une autre forme permise par la Convention et que les présentes règles permettraient si le document était signifié dans un État non contractant et à laquelle cet État n'a pas déclaré s'opposer;
f) une autre forme permise par la loi de cet État pour des actes venant de l'étranger [pourvu qu'il soit raisonnable de croire que cette signification vienne à la connaissance de son destinataire].

2. …Forme de signification dans un État contractant

OPTION 1

Lorsque la Convention ne s'applique pas

(2) S'il est établi que l'État contractant a déterminé que la Convention ne s'applique pas, la signification peut être effectuée selon la [*# de la règle générale pour la signification à l'étranger*].

OPTION 2

Forme générale de signification

(2) [La déclaration/ l'acte introductif d'instance] ou l'autre document qui doit être signifié en dehors [du/de *administration*] dans un territoire qui n'est pas un État contractant, ou dans un État contractant qui a déterminé que la Convention ne s'applique pas, peut être signifié soit selon la forme prévue par les présentes règles pour la signification [au/en/à *administration*], soit selon la forme prévue par la loi du territoire où s'effectue la signification, pourvu qu'il soit raisonnable de croire que cette signification vienne à la connaissance de son destinataire.

3. *Preuve de la signification*

Preuve de la signification

3 **La signification peut être établie :**

OPTION 1

a) **selon la forme prévue par les présentes règles pour la signification [au/en/à *administration*];**

b) **selon la forme prévue par la loi de l'État où s'effectue la signification;**

c) **à l'aide d'une attestation relative à la signification délivrée par l'Autorité centrale de l'État de destination, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification [(formule A)].**

OPTION 2

malgré la règle [# de la *règle sur la preuve de signification*], relativement à la signification en vertu de la Règle 2(1), à l'aide d'une attestation délivrée par l'Autorité centrale de l'État de destination, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification [(formule A)].

[4. Jugement par défaut aux termes de la Convention]

Conditions

[4(1) Lorsque la [déclaration/ l'acte introductif d'instance] a été signifié à un défendeur selon les dispositions de la règle 2(1) et que le défendeur n'a pas [remis/signifié et déposé une défense/réponse] en vertu de la règle [*# de la règle sur la défense*], un jugement peut être rendu en vertu de la règle [*# de la règle sur le jugement par défaut*]

[(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement par défaut si les conditions suivantes sont réunies :

a) la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e] par l'une des forme prévues par la Convention;

b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e];

c) aucune attestation constatant la signification n'a été reçue, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la [déclaration/acte introductif d'instance] a été envoyé[e].]

[*Cas d'urgence*

(3) Par dérogation au[x] paragraphe[s] [(1) *et/ou* (2)], le tribunal peut ordonner, en cas d'urgence, toute mesure provisoire ou conservatoire.]

[4. … *Jugement par défaut aux termes de la Convention]*

[*Recours à l'encontre d'un jugement par défaut*

[(4) Le défendeur ainsi condamné par défaut peut, [*délai optionnel, ne doit pas être moins d'un an de la date du jugement*], demander [*recours disponibles, p. ex. que* le jugement par défaut soit rétracté*/ la prorogation du délai pour interjeter appel/tout autre recours disponible en vertu des règles*] s'il démontre, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, qu'il n'a pas eu connaissance des procédures en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement.]

[(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état ou la capacité des personnes.]

Article 16

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled -

a) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

b) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each Contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This Article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.